



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 126 du 19 décembre 2022

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 126 du 19 décembre 2022

SPÉCIAL

DIRM NAMO

Arrêté n° 83/2022 du 15 décembre 2022 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 13B/2022 du 9 décembre 2022 fixant les modalités de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf – campagne 2022/2023;

Arrêté n° 84/2022 du 15 décembre 2022 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 12/2022 du 9 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 16/2021 du 3 décembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée.

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 83/2022

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 13B/2022 du 9 décembre 2022 fixant les modalités de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf – campagne 2022/2023

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 94/2015 du 29 décembre 2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 21A/2015 du 11 décembre 2015 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 59/2022 du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 13B/2022 du 9 décembre 2022 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf – campagne 2022/2023 est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 55/2022 du 18 novembre 2022 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 12B/2021 du 5 novembre 2021 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf – campagne 2021/2022 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Ampliatiions :

Secrétariat d'État chargé de la mer (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service pêche maritime et aquaculture durables, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient ; La Trinité sur Mer ; La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Délibération n°13B/2022 du 9/12/2022 fixant les modalités de la pêche des coquilles St-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf - Campagne 2022-2023

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2014 portant classement administratif d'un gisement de coquilles Saint-Jacques en Baie de Bourgneuf,

Vu la délibération n° B45/2020 modifiée du 16 juillet 2020 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille St-Jacques,

Vu la délibération n°21A/2015 du 11/12/15 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles St-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée,

Vu la délibération n°6/2022 du 17/06/22 fixant la contribution financière de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée,

Vu la consultation du public du projet d'arrêté portant l'approbation du projet de cette délibération mis en ligne par la Préfecture des Pays de la Loire du 11 novembre 2022 au 1er décembre 2022 inclus,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf, considérant la situation du marché de la coquille St-Jacques et les risques de quantités invendues,

Sur proposition du groupe de travail « Coquilles St-Jacques » de la baie de Bourgneuf du 20 mai 2022, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CALENDRIER ET ZONE DE PECHE

A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 5/12/2023, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur la zone « des Chevaux » classée administrativement par l'arrêté n°30/2014, est autorisée uniquement les 15, 16, 19, 20 et 21 décembre 2022, de 8 heures à 12 heures, dans les conditions suivantes :

- Le poids de coquilles Saint-Jacques pêchées par jour et par navire ne doit pas excéder 300 kg. Ainsi, lors des pêches sur ces zones, le débarquement de coquilles ne devra pas dépasser ce poids. Une tolérance est autorisée pour autant que le poids pêché ne soit pas supérieur à 10 % du poids maximal autorisé.

- Le débarquement du produit de cette pêche est autorisé uniquement au port de l'Herbaudière, au nouveau port de la Noëveillard à Pornic ou au port de La Gravette. Ce débarquement doit avoir lieu dans les 2 heures maximum après la fin de la pêche.

Toutefois, si cette pêche n'était pas réalisable à des dates de ce calendrier, les journées de pêche perdues par l'ensemble des navires pourront être rattrapées par décision du Président du COREPEM. Le nombre total de jours de pêche ne devra pas excéder le nombre de 5 jours du calendrier initialement prévu. Le COREPEM en informera la DIRM NAMO et la DDTM/DML de la Vendée.

En dehors de la zone "des Chevaux", la pêche sur le gisement classé dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf (zone des Pères) reste interdite.

Le nombre de jours d'ouverture pourra augmenter par délibération aux campagnes de pêche à venir en fonction du niveau et de l'état de la ressource observé.

ARTICLE 2 : DECLARATION DE CAPTURES

Toute pêche effectuée sur les gisements classés de la baie de Bourgneuf, doit être déclarée auprès du COREPEM au plus tard avant le 31 mai 2023, en utilisant les fiches de pêche du COREPEM prévues à cet effet. Par ailleurs, les navires doivent se conformer aux règlements européens et textes nationaux en vigueur relatifs aux transmissions des déclarations de captures.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : La délibération n°12B/2021 du 05/11/21 modifiée est abrogée et remplacée par la présente.

Fait à les Sables d'Olonne, le 9 décembre 2022,

Le Président, José JOUPEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'José JOUPEAU', written over a horizontal line.



ARRÊTÉ n° 84/2022

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 12/2022 du 9 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 16/2021 du 3 décembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 64/2021 du 9 décembre 2021 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 16/2021 du 3 décembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 59/2022 du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 12/2022 du 9 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 16/2021 du 3 décembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Ampliatiions :

Secrétariat d'État chargé de la mer (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service pêche maritime et aquaculture durables, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de Vendée

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient ; La Trinité-sur-Mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Délibération n°12 du 09/12/2022 portant modification de la délibération n°16/2021 du 03/12/21 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins n°B79/2018 du 25 octobre 2018 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,

Vu la délibération n°17/2019 du 18/10/2019 fixant la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique et en Vendée,

Vu la délibération n°16/2021 du 03/12/21 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée,

Vu la consultation du public du projet d'arrêté portant l'approbation du projet de cette délibération mis en ligne par la Préfecture des Pays de la Loire du 11 novembre 2022 au 1er décembre 2022 inclus,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche de la pêche à pied ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche à pied ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE UNIQUE : L'article n°2 de la délibération n°16/2021 du 03/12/21 susvisée, fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée, est modifié par les dispositions suivantes :

Le contingent du timbre « Palourdes du département de la Vendée » est fixé à 202, le reste sans changement.

Timbre nécessaire à l'exploitation des :	Contingent
Palourdes du département de la Vendée	202

Fait aux Sables d'Olonne, le 9 décembre 2022,
Le Président, José JOUPEAU



